



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2026-061ACT
Portant réglementation de la circulation**

**RUES DES JARDINS - DU PRIEURÉ - BOURG AUX MOINES -
PLACE DE L'AIRE BURON - RUES DE LA BATONNERIE -
MONNAIE - PLACE DE L'EGLISE - PASSAGE DE L'EGLISE -
RUES DE L'AIRE BURON - MAIRIE - HOTEL DE VILLE**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'organisation d'un carnaval rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/03/2026 sur l'ensemble des rues et places citées ci-dessus

ARRÊTE

Article 1

Le 10/03/2026, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du défilé du carnaval par 'Les Petits Patapons' sur les axes suivants :

- Rue des Jardins
- Rue du Prieuré
- Rue du Bourg aux Moines
- Place de l'Aire Buron
- Rue de la Bâtonnerie
- Rue de la Monnaie
- Place de l'Eglise
- Passage de l'Eglise
- Rue de l'Aire Buron
- Rue de la Mairie
- Rue de l'Hôtel de ville

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 04 mars 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- LES PETITS PATAPONS
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent